Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE VAUCLUSE

Direction départementale de la protection des populations
Service prévention des risques techniques

ARRÊTÉ PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE
N° SI2010-08-05-0050-DDPP
Modifiant certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral
n° EXT 2005-12-08-0178 SPCARP du 8 décembre 2005
autorisant la société Mc CORMICK à exploiter une usine de
transformation, préparation et conditionnement de substances
végétales située Zone Artisanale La Tapy
sur la commune de MONTEUX

LE PRÉFET DE VAUCLUSE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le Code de l'Environnement et notamment son article R 512-31 ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU l'arrêté préfectoral n° EXT 2005-12-08-0178 SPCARP du 8 décembre 2005 autorisant la société McCORMICK dont le siège social est situé 315 rue Marcel Demonque à AVIGNON à exploiter une usine de transformation, préparation et conditionnement de substances végétales située Zone Artisanale La Tapy sur la commune de MONTEUX ;

VU la visite en date du 9 mars 2010 effectuée sur le site par l'inspection des installations classées ;

VU la demande de modification des prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation susvisé présentée par l'exploitant en date du 19 mai 2010 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 29 juin 2010 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 15 juillet 2010 ;

VU l'arrêté préfectoral n° SI 2010-02-17-0060-PREF du 17 février 2010 donnant délégation de signature à Madame Agnès PINAULT, secrétaire générale de la préfecture de Vaucluse ;

VU le projet d'arrêté préfectoral porté à la connaissance de l'exploitant en date du 2 juillet 2010 et du 16 juillet 2010 ;

Considérant que les modifications demandées par l'exploitant ne doivent pas faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation avec enquête publique ;

Considérant qu'il convient de modifier l'article 1er de l'arrêté préfectoral d'autorisation en date du 8 décembre 2005 ;

Sur proposition de Madame la directrice de la protection des populations ;

ARRETE

ARTICLE 1er :

L'article 1er de l'arrêté préfectoral n° EXT 2005-12-08-0178 SPCARP du 8 décembre 2005 est remplacé par le nouvel article suivant :

« ARTICLE 1er :

La Société MC CORMICK dont le siège social est à 84 917 AVIGNON - Cédex 9, site AGROPARC 315, rue Marcel Demonque est autorisée à poursuivre l'exploitation, sur la commune de MONTEUX, d'une usine de transformation, préparation et conditionnement de substances végétales (poivres, herbes, épices etc...) comportant les installations classées mentionnées dans le tableau ci-après :

Rubriques	Désignation de l'activité	Volume de l'activité	Classement
2920-2-a	Installation de réfrigération ou de compression, comprimant des fluides non toxiques et non inflammables. La puissance étant supérieure à 500 kW.	1231 kW	Autorisation
2260-2-b	Broyage, nettoyage, épluchage et décortication de substances végétales, la puissance installée étant supérieure à 100 kW mais inférieure à 500 kW.	410 kW	Déclaration
1510 - 3	Entrepôts couverts. Le volume des entrepôts étant compris entre 5.000 m^3 et 50.000 m^3.	40.670 m^3	DC
2925	Atelier de charge d'accumulateur. La puissance étant supérieure à 50 kW.	91,76 kW	Déclaration

Le site dispose d'un bassin servant de réserve d'incendie d'une superficie de 0,4 ha.

Le réseau public fournit 3500 m^3/an pour les besoins domestiques et le nettoyage des ateliers. »

ARTICLE 2 :

Cet arrêté est applicable à compter de sa notification.

ARTICLE 3 :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Nîmes conformément aux dispositions de l'article L514-6 du titre 1er du livre V du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement. Le texte de cet article est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 4 :

Une copie du présent arrêté est déposée auprès de la mairie de Monteux et peut y être consultée. Un extrait de cet arrêté énumérant les prescriptions auxquelles l'établissement est soumis est affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie. Un procès verbal constatant l'accomplissement de ces formalités devra être adressé à Monsieur le préfet de Vaucluse – Direction départementale de la protection des populations.
Un avis au public est inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 5

La secrétaire générale de la préfecture de Vaucluse, la directrice départementale de la protection des populations, le sous-préfet de Carpentras, le maire de Monteux, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant.

Avignon, le 05 AOUT 2010

Pour le préfet,
Le sous-préfet,
Directeur de cabinet,

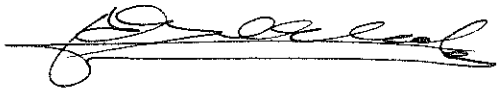

Alain BESSAHA

ANNEXE

Article L514-6

I.-Les décisions prises en application des articles L. 512-1, L. 512-3, L. 512-7-3 à L. 512-7-5, L. 512-8, L. 512-12, L. 512-13, L. 512-20, L. 513-1 à L. 514-2, L. 514-4, L. 515-13 I et L. 516-1 sont soumises à un contentieux de pleine juridiction. Elles peuvent être déférées à la juridiction administrative :
1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.
Les dispositions du 2° du I ne sont pas applicables aux décisions concernant les autorisations d'exploitation de carrières pour lesquelles le délai de recours est fixé à six mois à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au préfet.
II. - Les dispositions du 2° du I ne sont pas applicables aux décisions concernant les enregistrements pour lesquelles le délai de recours est fixé à un an à compter de la publication de l'acte d'enregistrement, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.
Elles ne sont pas non plus applicables aux décisions concernant les autorisations d'exploitation d'installations classées d'élevage, liées à l'élevage ou concourant à l'exécution de services publics locaux ou de services d'intérêt général pour lesquelles le délai de recours est fixé à un an à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au préfet.
III. — Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.
IV.-Le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant, mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L. 111-1-5 du code de l'urbanisme.